



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 7 octobre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 30 septembre 2010

Publié le 8 octobre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 16

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Gilbert MENUT	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Michel ROTGER
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMONT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

Mme Christine MASSU	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEPLACEMENTS**Tramway - Billetique - Procédure négociée - Attribution du Marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° GD2008-04-10-09 en date du 10 Avril 2008 par laquelle le Conseil de la Communauté a donné délégation de compétences au Président,

Vu la délibération n° GD2008-05-15-01 en date du 15 Mai 2008 par laquelle le Conseil de la Communauté a validé le principe de réalisation de deux lignes de TCSP et décidé du lancement de la concertation préalable, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° GD2008-09-25-02 en date du 25 Septembre 2008 par laquelle le Conseil de la Communauté a approuvé le bilan de la concertation préalable et décidé de le mettre à disposition du public,

Vu l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique en date du 17 décembre 2009,

Vu la délibération n°GD2010 – 02- 04_30 en date du 4 février 2010 par lequel le Conseil de Communauté a décidé de créer un groupement de commande entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le Conseil Général de la Côte d'Or en vue de la conclusion d'un marché passé selon la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence en application des articles 165 et 166 du Code des marchés, le groupement de commande agissant ici en tant qu'entité adjudicatrice au sens des articles 165 et 166 de ce même code.

Vu la Convention constitutive d'un groupement de commande entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le Conseil Général de la Côte d'Or en date du 24 mars 2010.

Dans un objectif de mutualisation et d'optimisation des coûts et des compétences, d'interopérabilité des équipements ainsi que pour améliorer les conditions de concurrence, un groupement de commande a été créé entre le Grand Dijon et le Conseil Général de la Côte d'Or, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, afin d'acquérir auprès d'un fournisseur commun des équipements billettiques nécessaires à la réalisation des projets des deux collectivités.

La consultation lancée le 26 mars 2010, porte sur la conception, la fourniture et l'installation d'un système billettique interopérable complet pour :

- conception, fourniture d'un système billettique complet (équipements, logiciels et systèmes de transmission), installation et mise en service, pour le Grand Dijon (tramways et bus) ;
- conception, fourniture d'un système billettique complet (équipements, logiciels et systèmes de transmission), installation et mise en service pour le Conseil Général de Côte d'Or.

La consultation est soumise à l'article 72 du Code des marchés publics en ce qui concerne la décomposition en tranches. Les prestations donneront lieu à deux (2) marchés distincts concluent avec le Conseil Général, d'une part, et le Grand Dijon, d'autre part, avec un titulaire unique. La durée du marché est de 22 mois à compter de la notification du marché, renouvelable une fois pour 4 mois.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres commune au groupement de commande en date du 28 septembre 2010 :

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le marché concernant le Grand Dijon avec la société ERG TRANSIT SYSTEMS, pour un montant de 4 769 668,78 € HT comprenant la tranche ferme et les options retenues et pour un montant de 21 320 € HT comprenant les tranches conditionnelles sous réserve d'affermissement, ainsi que toutes pièces nécessaires à la bonne administration de ce dossier, y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5 %.